



Protection des pratiquants

Contrôle de l'honorabilité des encadrants

Notice

Fédération Française de lutte et
disciplines associées

De quoi parle t'on ?

Les révélations d'affaires de violences sexuelles ont mis en évidence une demande des fédérations sportives et des pratiquants relative au contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) bénévoles.

Lors de la convention nationale contre les violences sexuelles dans le sport qui s'est tenue le 21 février 2020, la ministre chargée des sports a affirmé sa volonté de lutter contre ce fléau.

Les pouvoirs publics se sont emparés de la problématique des violences sexistes et sexuelles afin de contribuer à la protection des pratiquants. Dès lors, un renforcement règlementaire, des modifications statutaires des fédérations et des outils de contrôle se sont développés afin de répondre aux enjeux de cette politique publique du sport : prévenir les actes de violences, violences sexistes et sexuelles et protéger les victimes.

La FFLDA, comme acteur social du sport, reconnue par un agrément ministériel, s'engage pleinement dans cet enjeu de société pour contribuer à ce que le champ du sport soit un champ contrôlé, où l'épanouissement des pratiquants soit une priorité.

Qu'est-ce que le contrôle d'honorabilité ?

Autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et le FIJAISV, les services de l'Etat sont en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs ou des exploitants d'établissement bénévoles ou des arbitres ou juges.

Le contrôle d'honorabilité est un contrôle automatisé de fichier, réalisé par le ministère chargé des sports, croisant des données obligatoires saisies sur le listing des encadrants et exploitants de la fédération (via la prise de licences) avec les données du FIJAISV (fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). Ce contrôle permet de vérifier que des encadrants et exploitants ne soient pas en incapacité d'agir au sein d'un organe de la fédération (clubs, CD, CR organe national). Les articles L.212-9, L. 212-1, L. 322-1 et L.322-3 du code du sport prévoient que les activités d'éducateur sportif (professionnel et bénévole) ou d'exploitant d'un établissement d'APS ou d'arbitres ou juges sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour l'élaboration du fichier et des données qu'il comporte, les fédérations sportives sont expressément autorisées à recueillir les éléments relatifs à l'identité de leurs licenciés soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 et à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel à cet effet.

Qui est concerné par le contrôle d'honorabilité ?

Selon les articles L212-9 et L322-1 du code du sport, les encadrants et exploitants des associations sportives ont une obligation de se soumettre au contrôle de leur honorabilité. Ces personnes soumises à cette obligation sont :

- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle (obligation légale de déclaration conformément à l'article L. 212-11 du code du sport), qui font l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du

FIJAISV (lié à leur déclaration d'éducateur sportif sur le portail de [déclaration des éducateurs sportifs](#))

- Les éducateurs sportifs bénévoles qui sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'honorabilité que leurs homologues professionnels. (De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral, faisant référence). Ce recueil d'information se fait à travers la prise de licence fédérale.
- Les exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives. Un exploitant d'EAPS est une personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club ou du comité). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire les élus président, secrétaire, trésorier à minima) entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement. Ce recueil d'information se fait à travers la prise de licence fédérale.
- Les juges et arbitres. Ce recueil d'information se fait à travers la prise de licence fédérale.

ATTENTION : ce contrôle ne s'opère qu'à l'égard des personnes (éducateurs, exploitants, arbitres ou juges) qui sont soumises à une obligation d'honorabilité prévue par la loi.

Comment se réalise le contrôle ?

Le dispositif repose sur une transmission automatisée par les fédérations des données permettant aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des bénévoles éducateurs sportifs ou des exploitants d'EAPS ou arbitres ou juges.

La loi n°2024-201 du 8 mars 2024 visant à renforcer la protection des mineurs et l'honorabilité dans le sport pose le principe de l'annualité du contrôle d'honorabilité des personnes visées au L. 212-9 du code du sport. Ces données sont demandées annuellement par les fédérations au moment de la prise de licence.

Une personne habilitée au sein de la FFLDA procède au téléversement des fichiers, issus des données de la saisie des licences, des encadrants et exploitants sur une plateforme sécurisée du ministère chargé des sports « SI HONORABILITE » qui permet le croisement des fichiers fédéraux avec le FIJAISV. La fiabilité des données est **essentielle et de la responsabilité des présidents de structures** pour favoriser la bonne réalisation du croisement des fichiers.

Quels sont les champs obligatoires à renseigner ?

En pratique, cette vérification peut être réalisée si les : nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la civilité (genre) des personnes concernées sont transmis. En outre, pour les personnes nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère sont nécessaires.

Ainsi, **une vigilance de tous**, de l'écriture sur les formulaires de licences à la saisie sur l'intranet, est indispensable afin d'optimiser la qualité du fichier et réduire les erreurs de saisies. **Le contrôle d'honorabilité dépend de l'exactitude de ces données !**

Les champs indispensables sont :

- **Civilité/Genre** ; (orthographe conforme à l'acte de naissance et vigilance aux fautes de frappe)
- **Nom de naissance** ; (orthographe conforme à l'acte de naissance et vigilance aux fautes de frappe)

Pour les noms composés, il convient de renseigner scrupuleusement sans omettre le tiret entre les noms.

- **Prénom(s) ;** (orthographe conforme à l'acte de naissance et vigilance aux fautes de frappe)
Pour les prénoms composés, il convient de renseigner scrupuleusement sans omettre le tiret entre les prénoms.
- **Date de naissance ;**
- **Lieu de naissance (département, commune, Pays) ;**
- **Département de résidence ;**
- **Département d'exercice (lié à l'affiliation du club) ;**

Pour les licenciés étrangers

- **NOM Prénom du père** (orthographe conforme à l'acte de naissance ou titre d'identité français)
- **Nom Prénom de la mère** (orthographe conforme à l'acte de naissance ou titre d'identité français)

La mise en œuvre repose donc en grande partie sur la responsabilité des clubs qui procèdent à l'inscription et la saisie des licences sur l'intranet. Il doit alors :

- Veiller à ce que l'ensemble des personnes devant être contrôlées par le cadre légal du dispositif, soient bien informées du dispositif et correctement renseignées dans l'intranet (vigilance sur des renouvellements historiques).
- Veiller à ce que la notion du contrôle de l'honorabilité soit cochée pour les licenciés entrant dans le périmètre du contrôle.

Cas des Licenciés français

<p> CIVILITÉ DE LA PERSONNE</p> <p>Nom d'usage (nom d'époux, d'épouse), si différent du nom de famille (c'est le nom d'usage qui sera affiché sur la carte licence) * Obligatoire</p> <input type="text"/> <p>Prénom (1er prénom uniquement) * Obligatoire</p> <input type="text"/> <p>Nom de naissance * Obligatoire</p> <input type="text"/> <p>Sexe * Obligatoire</p> <p>Masculin <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/></p> <p>Nationalité * Obligatoire</p> <p><input checked="" type="radio"/> Française <input type="radio"/> Etrangère</p> <p>Date de Naissance * Obligatoire</p> <p><input type="text" value="JJ/MM/AAAA"/></p> <p>Lieu de naissance * Obligatoire</p> <input type="text"/>	<p> WRESTLING-TRAINING</p> <p><input type="checkbox"/> J'exerce la pratique du Wrestling-Training</p> <p> ADRESSE POSTALE</p> <p>N° Voie <input type="text"/></p> <p>Type Voie <input type="text"/></p> <p>Nom de la voie <input type="text"/></p> <p>Complément d'adresse <input type="text"/></p> <p>Code Postal * Obligatoire <input type="text"/></p> <p>Commune * Obligatoire <input type="text"/></p> <p>Pays * Obligatoire</p> <p>FRANCE <input type="text"/></p> <input type="text"/>
--	---

Que faire si je me rends compte d'une erreur de saisie ?

Si vous constatez une erreur de saisie, le club doit informer le comité régional afin de réaliser les modifications nécessaires.

Cas des Licenciés étrangers

CIVILITÉ DE LA PERSONNE

Nom d'usage (nom d'époux, d'épouse), si différent du nom de famille (c'est le nom d'usage qui sera affiché sur la carte licence) * Obligatoire

Prénom (1er prénom uniquement) * Obligatoire

Nom de naissance * Obligatoire

Sexe * Obligatoire

Nationalité * Obligatoire

- Française
 Etrangère

Nationalité étrangère * Obligatoire

Nom et prénom du père * Obligatoire

Nom et prénom de la mère * Obligatoire

Date de Naissance * Obligatoire

Lieu de naissance * Obligatoire

WRESTLING-TRAINING

J'exerce la pratique du Wrestling-Training

ADRESSE POSTALE

N° Voie

Type Voie

Nom de la voie

Complément d'adresse

Code Postal * Obligatoire

Commune * Obligatoire

Pays * Obligatoire

Que faire si je me rends compte d'une erreur de saisie ?

Si vous constatez une erreur de saisie, le club doit informer le comité régional afin de réaliser les modifications nécessaires.

Identification des licenciés entrant dans l'obligation de contrôle

A l'étape 3 de la prise de licence (choix de licence)

A cocher selon la situation

CHOIX DE LA LICENCE

Type de licence : FFLDA

CHOIX DES DISCIPLINES

LUTTE (discipline principale)

HONORABILITÉ

Encadrant
 Arbitre
 Dirigeant
 Non concerné

Information Ministère des Sports :

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport, les dirigeants(es) et encadrants(es) sont soumis(es) à une obligation légale d'honorabilité. Le Ministère des Sports a souhaité systématiser le contrôle d'honorabilité pour les encadrants(es) bénévoles et exploitants(es) d'EAPS licenciés(es) auprès des fédérations sportives. Il est nécessaire de renseigner pour chacun de vos licenciés(es), s'il ou elle occupe des fonctions de dirigeant(e) et/ou d'encadrant(e), en supplément des données déjà présentes, les Nom de naissance, Pays de naissance et commune de naissance.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Garantie individuelle accident : Avec

Le licencié fait le choix d'adhérer à la garantie individuelle accident à 2,95€.

3ème membre d'une famille ? Non

Que faire si j'ai oublié de cocher les éléments pour un licencié concerné par le contrôle ?

Si un licencié, lors de la prise de licence, à l'étape 3, n'a pas été coché, le club doit informer le licencié pour son accord, et informer le comité régional afin de réaliser les modifications nécessaires

Quelles obligations pour les organes fédéraux ?

L'organe national FFLDA et ses organes déconcentrés (CD, CR), qui organisent la pratique sportive, sont considérés comme des établissements d'APS. A ce titre, les dirigeants, salariés ou éducateurs bénévoles identifiés par l'obligation de contrôle, sont pleinement concernés par ce contrôle et doivent se déclarer.

Les CTS, dans le cadre de leur mission d'agent public, se sont soumis, dès 2020, au contrôle de l'honorabilité dans le cadre de la déclaration obligatoire d'éducateur sportif.

Que se passe t'il si un licencié est concerné par le contrôle d'honorabilité ?

Les personnes concernées par le périmètre du contrôle de l'honorabilité ont uniquement un double choix :

- Elles acceptent la démarche et font l'objet du contrôle automatisé ;
- Elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant. La fédération doit alors s'assurer qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité (manuel ou automatisé).

Que se passe t'il si un contrôle identifie une situation d'incapacité ?

Le fichier téléversé fait l'objet d'un double croisement, avec le FIJ AISV et avec le fichier des cadres ayant fait l'objet d'une mesure de police administrative d'interdiction, soit en application du code de l'action sociale et des familles, soit en application du code du sport. Les fédérations n'ayant pas accès au FIJ AISV, le retour du FIJ AISV s'effectue auprès de la Direction des sports.

3 cas de figure peuvent se présenter :

1. La personne ne figure pas au FIJ AISV = pas de notification
2. La personne figure au FIJ AISV alors qu'elle a fait l'objet d'une condamnation définitive : cette condamnation implique une incapacité d'exercer. L'information est traitée par la Direction des sports en lien avec les services de la préfecture du département concerné (DASEN/SDJES). La notification de son incapacité à l'intéressé est assurée par le préfet du département (DASEN/SDJES) d'exercice de la personne avec copie au club au sein duquel l'intéressé évolue. Comme pour les éducateurs sportifs professionnels, copie de la notification d'incapacité est adressée à la Direction des sports, qui transmet à la fédération pour traitement et application dans son champ.
3. L'inscription au FIJ AISV fait état d'une condamnation non définitive : le préfet de département (DASEN/SDJES) compétent prend une mesure de police administrative, le plus souvent en urgence (préfet du département d'exercice pour la mesure en urgence et préfet du département du domicile pour la mesure d'interdiction pérenne). L'arrêté est notifié à l'intéressé par le préfet avec copie au club au sein duquel l'intéressé évolue. Copie en est adressée à la Direction des sports qui informe la fédération. La Direction des sports ajoute alors le cadre interdit sur la liste nationale avec laquelle les fichiers sont aussi croisés, procédure actuellement en vigueur pour les signalements.

En cas d'inscription sur la liste des cadres interdits alors que la personne continue d'exercer, elle encourt des sanctions pénales. Une saisine du Procureur de la République sera effectuée. De même, les responsables associatifs qui ne contribuent pas au respect des mesures d'incapacité s'exposent à des poursuites.

Vous souhaitez aller plus loin ?

<https://www.sports.gouv.fr/controle-d-honorabilite-64>

Après avis favorable de la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL), trois textes publiés au Journal officiel du 2 avril 2021, complètent le dispositif législatif et réglementaire pour permettre aux services de l'Etat de contrôler l'honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'EAPS bénévoles : le décret n° 2021-379 du 31 mars 2021 relatif au recueil des données des personnes soumises aux obligations des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport en vue du contrôle de leur honorabilité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317704> ;

- l'arrêté du 31 mars 2021 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SI Honorabilité »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317727> ;

- l'arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317715>